

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2018-006009

Orléans, 29 janvier 2018

APAVE Nord-Ouest SAS
27, rue Victor Grignard
ZI de la République II
CS 31107
86061 Poitiers

OBJET : Contrôle de supervision inopiné n° INSNP-OLS-2018-0835 du 24 janvier 2018
Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection

Réf. : [1] Décision n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article R.1333-98 du code de la santé publique, l'ASN a effectué le 24 janvier 2018 un contrôle de supervision inopiné d'un de vos agents, lors du contrôle de radioprotection et d'ambiance externe portant sur un générateur électrique de rayons X utilisés à des fins de contrôle non destructif. Les inspecteurs de l'ASN¹ ont été présents pour le contrôle de ce générateur électrique et pour les contrôles administratifs.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 24 janvier 2018 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par votre contrôleur² pour mener à bien sa mission, notamment sur l'exhaustivité des vérifications et mesures et de leur cohérence par rapport aux prescriptions de l'arrêté en référence [2] et des procédures en vigueur dans votre société. Il a eu lieu dans un établissement du secteur industriel du Loir-et-Cher détenant et utilisant un générateur électrique de rayons X.

¹ Dans la suite du courrier le terme inspecteur désigne les agents de l'ASN

² Dans la suite du courrier, le terme contrôleur désigne l'agent de l'organisme agréé

Les inspecteurs estiment que le contrôleur s'appuie sur une connaissance satisfaisante du type d'équipement contrôlé, des règles de radioprotection et du mode opératoire propre aux opérations de contrôle. Il est équipé de matériel de contrôle adapté et vérifié. Il maîtrise les outils d'enregistrement de sa prestation et de rédaction du rapport, ainsi que les outils d'aide technique mis à disposition sur son poste informatique.

Les inspecteurs ont néanmoins relevé des écarts aux procédures de votre organisme concernant la traçabilité et l'exhaustivité des contrôles.

L'ensemble des constats d'écart et des demandes de compléments d'information font l'objet des demandes ci-après.

A. Demands d'actions correctives

Contrôles administratifs et techniques

L'annexe I de la décision mentionnée en référence [2] prévoit les contrôles administratifs, techniques et d'ambiance des générateurs électrique de rayons X. Ces points de contrôle sont par ailleurs prévus dans vos documents méthode intitulés « *Contrôles de radioprotection - Guide du contrôleur - Rayons X* » et « *Contrôles de radioprotection - Guide du contrôleur - Généralités* » relatifs aux contrôles administratifs et techniques de radioprotection.

Ces documents précisent les points particuliers à vérifier notamment l'identification du générateur de rayons X ou de l'ensemble radiologique à partir de la plaque signalétique, l'existence d'une procédure interne en cas de perte ou de vol de source de RI, la présence d'un trèfle conventionnel sur le bloc radiogène ou à défaut sur le corps de l'appareil ou encore les dispositions prises pour assurer la maintenance de l'appareil et de ses accessoires.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté qu'aucun des points précités n'a fait l'objet d'un contrôle le 24 janvier 2018. Les inspecteurs ont rappelé au contrôleur que le contrôle doit être exhaustif et que l'ensemble des points prévus dans le rapport de contrôle doivent être abordés.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le rapport de contrôle externe de radioprotection utilisé par le contrôleur, généré par le logiciel RADI@, était pré complété en utilisant comme trame le rapport de contrôle précédent, ce qui a pu favoriser l'absence de contrôle sur certains points.

Demande A1 : je vous demande de vous assurer que l'ensemble des points de contrôle prévus dans vos rapports soient vérifiés par vos contrôleurs.

Les inspecteurs ont noté que le contrôleur n'a pas fait de retour auprès du détenteur sur les non conformités relevées à l'issu de son contrôle.

Demande A2 : je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs réalisent une restitution des résultats du contrôle au représentant de l'exploitant et de m'indiquer dans un délai d'un mois les mesures prises en ce sens.

B. Demandes de compléments d'information

Habilitation et qualification

Le point 8.2 de l'annexe 4 de la décision mentionnée en référence [1] prévoit que « *les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation* ».

Or, les inspecteurs ont constaté que le contrôleur n'était pas en mesure de fournir ce document.

Demande B1 : je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs disposent de leur habilitation sur le terrain.

Traçabilité des mesures

Conformément à l'annexe I de la décision mentionnée en référence [2], les débits de doses doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non. La partie 2.5.1 du document « *Contrôles de radioprotection - Guide du contrôleur - Rayons X* » prévoit bien le contrôle de ces points notamment une mesure à 10 cm des parties accessibles des parois des enceintes autoprotectrices et au pupitre de commande.

Lors de la visite, les inspecteurs ont noté que le contrôleur a bien réalisé ces points de contrôles mais n'a pas reporté la mesure effectuée au niveau pupitre de commande dans son rapport.

Demande B2 : je vous demande de vous assurer que l'ensemble des mesures réalisées par vos contrôleurs et prévues dans vos procédures soit consigné dans le rapport de contrôle externe.

☺

C. Observations

Observation C1 : Le contrôleur intervient chaque année sur cette installation depuis plusieurs années. Il connaît très bien l'installation et l'exploitant. Les inspecteurs ont constatés, lors de la réalisation des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance, des erreurs dues à une analyse superficielle des documents. En effet, le contrôleur a considéré que l'affichage du zonage était suffisant (zone contrôlée verte). Or, ce zonage ne fait pas apparaître le caractère intermittent de la zone contrôlée verte. Je vous demande d'être plus vigilant concernant les points de contrôles.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf pour la demande A2 dont le délai est de un mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

.../...

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL